

DEPARTEMENT :	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

N°510

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT GENERAL DES MARCHÉS HEBDOMADAIRES DE PLEIN VENT

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu la Loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,

Vu la Loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le Décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu la Circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la Circulaire n°78-73 du 08 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

Vu l'avis de la Commission Paritaire des marchés en date du 10 mars 2022 ayant approuvé le projet du nouveau règlement du marché et réalisé la consultation préalable des organisations professionnelles des commerçants intéressés

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement du marché hebdomadaire afin d'y intégrer des évolutions réglementaires ou inhérentes aux pratiques commerciales et aux besoins des consommateurs, il convient d'adopter un nouveau Règlement Général du Marché,

Considérant que pour éviter une lecture difficile du fait de nombreux renvois, il est proposé d'adopter un nouveau règlement intégral,

ARRÊTE

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités et conditions de fonctionnement des différents marchés de plein vent organisés par la ville de Mèze.

Article 2 : Organisation générale

La gestion et l'organisation du marché est sous la pleine responsabilité de la Commune qui, de ce fait, prend toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement ainsi que la sécurité.

La commune de Mèze se réserve expressément le droit de procéder à la création de nouveaux marchés après consultation des représentants du syndicat des marchés.

Elle peut également apporter toutes les modifications qui lui apparaîtront nécessaires aux lieux, jours et conditions établis pour la tenue du marché existant et de ceux à venir.

Les commerçants installent leurs étals, étalages, remorques ou camions « magasins » ou frigorifiques aux emplacements qui leurs seront affectés sur les zones suivantes :

Toute l'année :

- Place des Micocouliers,
- Esplanade,
- Rue Sadi Carnot,
- Rue Paul Entéric,
- Rue de la République,
- Place Aristide Briand,
- Rue du Dr Magne.

En cas de manifestations exceptionnelles et déplacement du marché, l'autorité municipale se réserve le droit de déplacer les marchands :

- Rue Garibaldi
- Rue Pépin

En aucun cas, les marchands ne pourront prétendre à une indemnisation d'une quelconque nature.

Le marché se tient le jeudi et dimanche.

Lorsque le jeudi et dimanche est férié, le marché est maintenu sauf décision contraire prise entre la Municipalité et les représentants des commerçants non sédentaires qui siègent à la commission paritaire du marché.

Les horaires sont fixés comme suit :

Ouverture au public de 08h00 à 13h00

Inscription des passagers pour tirage au sort de 6h00 à 7h00

Installation des abonnés sur leurs emplacements, avant 7h15

Attribution des places vacantes par tirage au sort à partir 7h15.

L'installation des commerçants abonnés ne peut s'opérer qu'à partir de 6h et doit être effectuée avant 7h15.

A 13h30, tous les emplacements occupés par le marché doivent être complètement libérés. Ainsi, à la clôture du marché, chaque exposant est tenu de :

- Déposer leurs déchets (emballés dans des sacs poubelles fournis par la ville). Seuls ces sacs seront collectés à la fin du marché. Ils doivent contenir seulement des bio-déchets fermentescibles, et déchets ménagers. A l'exclusion des emballages ou tous autres déchets.
- Il est strictement interdit de se débarrasser des déchets provenant d'un autre marché ou de laisser des débris quelconques à même le sol.
- Remporter tous les autres contenants et déchets (cartons, cagettes, contenants plastiques etc...), afin de les déposer dans les lieux de collectes et traitements adaptés (Déchetterie, centre de traitement, entreprises spécialisées).
- Nettoyer son emplacement,
- Quitter le marché à l'heure fixée par le présent règlement.

Article 3 : Gestion des marchés - Nature des activités commerciales

Le marché de plein vent de la ville de Mèze a pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises, hormis celles qui sont interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le commerce de vente en gros de produits alimentaires ou manufacturés destinés à la revente y est interdit.

Les commerces de vente de produits alimentaires sont soumis à des conditions strictes.

Le matériel utilisé doit répondre aux normes sanitaires en vigueur.

Les associations pourront s'installer en dehors du périmètre des marchés suivant les consignes d'installation des placiers de la commune.

Dans tous les cas, ces occupations seront soumises à autorisation de la Commune et feront l'objet d'une demande expresse.

Article 4 : Répartition sur les emplacements

Le marché est composé de plusieurs catégories de permissionnaires :

- Les commerçants titulaires dits « abonnés », présents à l'année ou de manière saisonnière,
- Les commerçants passagers dits « journaliers ».

Des emplacements sont réservés aux abonnés, aux passagers, aux commerçants alimentaires (plats cuisinés), aux démonstrateurs et posticheurs, aux associations et collectivités publiques.

Selon le plan annexé et susceptible d'être mis à jour (Annexe 2).

Afin de garantir l'équilibre du marché et proposer aux Mézois une offre diversifiée de produits alimentaires et non alimentaires, un droit global maximal de 5 % (soit l'équivalence d'un emplacement de 5 mètres) sera réservé pour la vente de fruits, de légumes ou de fleurs.

Précisions des emplacements réservés :

Démonstrateurs et posticheurs

Deux emplacements, (cf. plan annexé 2) sont réservés à l'année pour les démonstrateurs et posticheurs. Les emplacements sont attribués par tirage au sort. Lorsque ces commerçants sont plus de trois, en fonction des disponibilités d'emplacements sur le marché sur les zones « non

alimentaires », il peut être accueillis d'autres démonstrateurs /posticheurs. Cela reste à l'appréciation du gestionnaire du marché.

Associations et collectivités publiques

Les emplacements (situés sur le parvis du Foyer Jeanne Oulié cf. plan annexé 2) sont réservés à l'année pour les associations et les collectivités publiques ou associations pour des ventes ponctuelles de produits destinées au financement d'actions ou pour la promotion de leur action. A titre dérogatoire, il n'est pas perçu de redevance. L'installation sur le marché implique une demande écrite adressée au Maire au moins trois semaines avant la date demandée.

Véhicules automobiles

Deux emplacements peuvent être accordés aux exposants de voitures (véhicules neufs). Ces places sont situées sur le parvis du Foyer Jeanne Oulié.

L'installation sur le marché implique une demande écrite adressée au Maire au moins trois semaines avant la date demandée.

Commerçants sédentaires sur la Commune

Ils peuvent étendre leur activité sur le marché de la Commune à condition que l'activité sédentaire figure sur le KBIS de l'entreprise et qu'ils commercialisent les produits prévus sur ce même extrait. En aucun cas, un commerçant non sédentaire abonné ne pourra être placé devant une vitrine d'un commerce sédentaire.

La Mairie se réserve le droit de modifier ces zones en fonction des nécessités d'accueil des commerçants et des animations qu'elle entend développer.

Article 5 : Commission mixte du marché

La commission mixte sera composée de Mr le Maire et/ou son Adjoint délégué au commerce, du Directeur Général des services ou de son représentant, du responsable du service du Domaine Public, du responsable de la Police Municipale, du placier(ière) et des représentants des Commerçants Non Sédentaires.

Cette commission se réunira sur convocation du maire ou de son représentant pour consultation sur toute question relative à l'organisation du marché et exceptionnellement si nécessaire.

L'objet de cette commission est de maintenir un dialogue permanent entre les commerçants non sédentaires des marchés et la collectivité. Elle rend un avis sur :

- Le règlement du marché
- La fixation des tarifs des droits de places
- L'attribution des emplacements d'abonnés
- La mise en œuvre des sanctions lourdes
- Le déplacement du marché
- Toute question dont elle est saisie par l'un de ses membres.

Les avis émis par cette commission présentent un caractère consultatif, laissant entières les prérogatives du Maire.

II- ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 6 : Nature juridique des emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une emprise du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable.

Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

L'attribution des emplacements relève d'un acte administratif unilatéral du Maire, précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé, confiant un droit personnel d'occupation du domaine public. Si l'emplacement est occupé par une personne morale, ce sera le gérant, le chef d'exploitation agricole qui en sera titulaire.

Le marché est composé d'emplacements réservés aux abonnés, d'un linéaire maximum de 8 mètres et d'emplacements réservés aux passagers, d'un linéaire maximum de 5 mètres.

Les abonnés bénéficiant d'un métrage supérieur à 8 mètres, à une date antérieure à ce règlement, conserveront leur métrage.

Article 7 : Attribution des emplacements :

Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées par le Maire en se fondant sur :

- Le respect de l'ordre public,
- La nature du commerce au regard de la situation de l'emplacement,
- Les besoins des marchés,
- L'assiduité du commerçant,
- L'ordre d'inscription des demandes (emplacements abonnés) ou en fonction du numéro attribué au tirage au sort (emplacements passagers).

Emplacements abonnés :

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement abonné pour fréquenter les marchés devront en faire la demande écrite au Maire, en joignant les justificatifs professionnels (cf. annexe 1), dès lors que la commune proposera un emplacement abonné laissé vacant, suivant la liste d'attente remise à jour annuellement, et publiée sur le site de la ville ou affichée (suivant le règlement en vigueur). Les demandes d'emplacements abonnés devront être renouvelées par écrit par le demandeur avant le 31 janvier de chaque année. Dans le cas contraire, le demandeur sera radié de la liste d'attente.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Le Maire peut attribuer, après avis de la commission paritaire, un emplacement abonné à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas ou plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante. La décision d'attribution reste de la prérogative du Maire.

Lorsqu'un emplacement fait l'objet d'une vacance, quelle qu'en soit la cause, la Mairie le fait savoir à l'ensemble des abonnés présents par tout moyen approprié, en précisant le type de produits autorisés.

Ordre de priorité d'attribution :

- 1) Par exception, le Maire pourra décider de donner priorité à un commerçant exerçant une activité insuffisamment représentée sur le marché.
- 2) Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'usager déjà abonné, le plus ancien, sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.
- 3) Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins immédiats, de ses ancienneté et assiduité sur le marché. Cette demande sera prise en compte en fonction des éléments recueillis dans la liste d'attente des demandes d'emplacements abonnés.

L'attribution n'est effective qu'après avis consultatif de la commission paritaire du marché, acceptation par écrit du bénéficiaire et présentation des justificatifs ad hoc.

Emplacements passagers :

Dans l'intérêt général et afin de maintenir un équilibre raisonnable des différentes activités du secteur agro-alimentaire, les commerçants « passagers » seront acceptés dans le respect de l'équilibre économique du marché. Ils pourront obtenir l'autorisation de déballer sur le marché concerné dans la mesure des places disponibles et après contrôle des documents mentionnés à l'annexe 1 ou demandés par l'autorité territoriale.

L'attribution des emplacements destinés aux « passagers » est de l'initiative de l'agent en charge de la gestion du marché après tirage au sort.

L'emplacement d'installation effective sur le marché, après tirage au sort, reste à l'appréciation du gestionnaire du marché.

Article 8 : Modification du linéaire -Changement d'emplacement ou d'activité commerciale

Sur tout emplacement, seuls pourront être mis en vente les produits pour lesquels l'emplacement aura été attribué. Toute modification (linéaire...) ou ajout de produits devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Maire et sera soumise à l'approbation de la commission.

Toute demande de changement d'emplacement devra être adressée au Maire.

La Mairie est souveraine dans l'affectation des emplacements, elle se réserve le droit de procéder à tout déplacement d'un ou plusieurs étals reconnus gênants pour la circulation et la bonne tenue du marché ou pour toute autre raison d'intérêt communal.

Tout changement d'activité commerciale impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculation à l'INSEE, au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers, ainsi qu'au renouvellement de la carte de commerçant non-sédentaire, pour la nouvelle activité commerciale projetée. Une demande devra être formulée au préalable en mairie et sera soumise à l'approbation de la commission.

Interdiction de cession

Les emplacements sont concédés à titre personnel et ne peuvent donc être occupés que par le titulaire, son conjoint-collaborateur ou ses employés, selon les conditions mentionnées à l'article 8, et elles ne sont pas cessibles. L'occupation est soumise à transmission au service, des justificatifs permettant l'installation.

Strictement personnels, ils ne peuvent être prêtés, sous-loués ou vendus, leur occupation habituelle ne conférant aucun droit de propriété commerciale.

Au même titre, toute conclusion de contrat de gérance, d'association ou de tout autre contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage de la place à une autre personne que le titulaire pourra être sanctionnée par le retrait immédiat de l'autorisation.

Dans tous les cas, l'emplacement octroyé ne pourra pas donner lieu à la création d'un fonds de commerce tel que prévu à l'article L. 2124-32-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Cependant, sous réserve d'exercer son activité depuis au moins 3 ans sur la Commune, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et obligations. Cette disposition entraîne tout renoncement à commercer sur le marché sous quelque statut que ce soit pendant une durée de 5 ans

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de trois mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité, le conjoint ou le descendant direct, après renonciation des autres ayants droits, bénéficiera d'une priorité sur la place de son époux (se) ou de ses parents. Il pourra poursuivre l'activité non sédentaire exercée par ces derniers pendant un mois sur la place qu'ils occupaient, sous réserve d'avoir demandé et obtenu l'agrément du Maire et de réunir les conditions et qualités requises pour être commerçant. Au terme de ce délai, il devra faire connaître ses intentions au Maire.

Article 9 : Retrait de l'autorisation

Le Maire, suite à un motif d'intérêt général, d'une réorganisation des marchés, d'amélioration de la sécurité, de sanctions pour infraction au règlement des marchés ou fausses déclarations, pourra être amené à décider de la suppression d'autorisations pour les emplacements attribués et occupés. La commission mixte sera consultée sauf en cas d'urgence pris à titre conservatoire, au vu de la gravité des faits avérés.

Si les commerçants concernés par cette décision ne libèrent pas les lieux, ils seront considérés comme occupants sans titre et poursuivis en conséquence. Le retrait de l'autorisation, dans tous les cas, ne donnera lieu à aucune indemnité compensatoire.

À tout moment, le permissionnaire peut, sous condition d'en informer l'administration municipale et au moins 1 mois à l'avance, demander la résiliation de son autorisation.

Article 10 : Mesures Administratives

Les commerçants titulaires d'un emplacement réservé devront totaliser un minimum de 40 semaines de présence dans l'année, pour conserver leur droit d'abonné.

Sur les 49 semaines d'abonnement, pourront être déduites de l'abonnement, les situations suivantes :

L'annulation exceptionnelle d'un marché du fait de la préfecture ou de la municipalité.

Congés annuels : l'abonné qui s'absente pour ses congés dans la limite de 5 semaines de congés par an, n'altère pas son assiduité, mais il a obligation d'en déposer les dates à la ville, au moins 1 semaine avant leur début. Passé ce délai, ces absences ne seront plus justifiées et l'abonnement restera dû.

Maladie de plus d'un mois ou accident de la personne physique déclarés : Seul un avis d'arrêt de travail délivré par un médecin et envoyé à la ville de Mèze dans les 3 jours suivant l'arrêt de travail (le cachet de la poste faisant foi) peut justifier d'un manque de fréquentation sur le marché. Tout Commerçant Non Sédentaire abonné pourra introduire un recours gracieux auprès de M. le Maire de Mèze pour justifier des absences pour raisons médicales. Ce recours sera soumis pour avis au Comité Paritaire.

Représentation syndicale ou électorale : Le titulaire peut, sur demande écrite adressée au Service Domaine Public, et avec justificatif à l'appui, être autorisé à s'absenter ou à se faire remplacer pour des motifs de représentation syndicale ou de mandat électif.

Les abonnés perdront leur place :

Les abonnés disposent d'un droit à « Absences injustifiées » par an, se décomposant comme suit :

Si 1 marché par semaine :

- 12 jours d'absences injustifiées le Jeudi

OU - 12 jours d'absences injustifiées le Dimanche

Si 2 marchés par semaine :

- 12 jours d'absences injustifiées le Jeudi

ET - 12 jours d'absences injustifiées le Dimanche

Tout dépassement du nombre de jours d'absences injustifiées par an, entraînera la perte du statut d'abonné.

Dans tous les cas d'absence, justifiée ou pas, la ville se réserve le droit, comme prévu dans le règlement des marchés, d'attribuer toute place d'abonné vacante.

Les commerçants titulaires d'un emplacement réservé devront obligatoirement fournir, une fois par an et avant le 1^{er} Mars dernier délai, les documents nécessaires à l'exercice de leur activité sur le marché.

III- PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Article 11 : Redevance

Le droit à l'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement d'un droit de place pour exercice sur le domaine public.

Les tarifs des droits à acquitter au titre de l'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal ou l'autorité territoriale.

- Concernant les titulaires d'un emplacement abonnés :
 - Ceux-ci paient à l'abonnement, à réception d'un titre de recette adressé par le Trésor Public.
 - Le paiement s'effectue au trimestre. Le paiement intervient dans le courant du premier mois de la période considérée.
 - Toute période commencée est due dans son intégralité quelle que soit la situation.
- Concernant les « passagers » (journaliers) :
 - Le paiement est à la journée et l'encaissement est assuré par les gestionnaires du marché.
 - Il donne lieu à la délivrance d'un ticket qui devra être présenté à toute réquisition.

Tout retard ou refus de paiement des droits de place entraînera, après mise en demeure, le retrait pur et simple de l'autorisation.

Chaque fois que cela s'avérera nécessaire, les employés chargés de la perception pourront, dans l'exercice de leur fonction, demander le concours des agents de la Police municipale.

IV- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Article 12 : Obligations des commerçants

Sans préjudice du respect des lois et règlements en vigueur, les commerçants admis à occuper un emplacement sur le marché hebdomadaire de Mèze sont soumis aux obligations suivantes :

- Se conformer à toute injonction orale du chargé de gestion du marché visant à la bonne application du présent règlement et au maintien de l'ordre public,
- Respecter les alignements matérialisés au sol et les limites d'emplacements indiquées par le gestionnaire du marché,
- Laisser libres les allées de circulation et les accès aux immeubles, commerces sédentaires, bancs et toilettes publiques,
- Libérer immédiatement les voies d'accès nécessaires à l'intervention des secours,
- Faciliter en toutes circonstances la circulation des personnes à mobilité réduite, quitte à déplacer temporairement les éléments faisant obstacle, présenter tout document justificatif à toutes réquisitions des autorités,
- D'une manière générale, tous les étals susceptibles de salir le sol devront disposés de bâches ou tout autre moyen de protection du sol. Il en est de même pour les véhicules qui seront stationnés sur le marché.
- Remettre en état l'emplacement souillé ou dégradé du fait de son occupation, en cas de déversement accidentel.
- Seul le stationnement des véhicules des commerçants de type camions « magasins » et frigorifiques est autorisé. (Place des Micocouliers et Place de la Mairie).
- Les véhicules et remorques, chariots, etc. ne sont autorisés que pour le transport des marchandises lors de l'installation et du remballage des marchandises.

Les employés chargés de la perception de droits de place devront observer la plus grande politesse à l'égard des occupants : ces derniers pour leur part ne devront jamais perdre de vue que ces agents

sont placés sous la protection de l'autorité municipale et qu'il est interdit de les injurier, de les maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leur fonction.

En cas d'insultes ou de voies de fait, il en sera dressé procès-verbal qui sera envoyé à Monsieur le Procureur de la République pour en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines prévues par le Code Pénal et l'exclusion définitive sera notifiée au contrevenant à l'aide d'un courrier recommandé avec accusé réception, signé par le Monsieur le Maire.

La Ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence d'un véhicule sur le marché.

Il ne sera toléré aucun objet susceptible d'entraver la circulation ou de nuire à la bonne tenue des marchés ; les caisses et emballages doivent être soigneusement rangés dans la limite des emplacements attribués.

Le gestionnaire du marché et la Police municipale pourront prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation sur le marché et ses abords et écarter tous les obstacles de nature à entraver la circulation.

13: Fourniture d'électricité

Des prises pour la fourniture d'électricité sont mises à la disposition des commerçants non-sédentaires et des producteurs.

Chaque branchement ne concerne qu'un stand et devra faire l'objet d'une demande auprès du gestionnaire du marché.

Le branchement est individuel et doit être effectué avec du matériel adapté et aux normes de sécurité. Tous branchements traversant une ou plusieurs allées, devront faire l'objet d'une attention particulière et une mise en sécurité devra être effectuée par le commerçant pour éviter tout accident. (Passage de câbles)

L'électricité fournie ne peut servir qu'à l'usage de l'activité de vente, pour alimenter frigos, vitrines réfrigérées, balances, etc. à l'exclusion des radiateurs électriques ou autres équipements gros consommateurs d'énergie.

Les gestionnaires du marché et autres préposés communaux ont qualité pour apprécier les appareils branchés et la conformité des branchements, et procéder à la coupure si des abus sont constatés.

Article 14 : Police générale du marché

Il est interdit :

- De laisser divaguer tout animal dans le périmètre du marché,
- De circuler en véhicule, pendant les heures d'ouverture du marché (sauf cas particulier et à l'appréciation du gestionnaire du marché),
- Toute activité ou rassemblement étranger aux marchés de détail est nuisible à son bon fonctionnement,
- D'avoir un comportement ou une tenue de nature à troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique, à l'hygiène et à la pudeur,
 - De vendre des journaux, revues et périodiques sauf exemplaires périmés à la poignée,
 - De distribuer des publicités commerciales,
 - De vendre des objets mobiliers d'occasion ou anciens. Cependant est autorisée l'activité de fripiér qui consiste à vendre des textiles ou vêtements d'occasion ; le fripiér est tenu d'installer sur son étal un panneau portant la mention parfaitement lisible « vêtements d'occasion » ou textiles d'occasion »,

- D'utiliser des animaux vivants pour la promotion des produits commercialisés,
- D'utiliser des appareils de sonorisation amplifiés électriquement, sauf pour la vente de supports musicaux. Dans ce cas précis le volume sonore sera limité de manière à ne pas gêner le fonctionnement du marché,
- La mendicité,
- Le crayonnage ou l'affichage, sur le matériel et les plantations appartenant à la Ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet ou de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la ville et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Article 15 : Pénalités et sanctions

Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vendre pourra être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, aux personnes qui se seront rendues coupables d'actes entachant l'honorabilité de la ville gestionnaire de marché ou d'infractions au règlement.

Ainsi tout manquement est susceptible d'entraîner l'application de l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement écrit,
- Exclusion temporaire du marché pour une durée comprise entre un mois et un an,
- Exclusion définitive du marché,
- Le Maire ou son représentant détermine la sévérité de la sanction en fonction de la gravité du manquement constaté,
- Toute mesure d'exclusion fait l'objet d'une information préalable adressée à la commission mixte du marché or mesure d'exclusion à titre conservatoire prise au vu de la gravité des faits avérés et circonstanciés.

Les sanctions sont proportionnelles au degré de gravité de l'infraction constatée. Elles ne peuvent intervenir qu'après le respect de la procédure contradictoire prévu à l'article 24 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Article 16 : Application Exécution du règlement

Toutes les dispositions réglementaires et arrêtés antérieurs relatifs à la réglementation des marchés de plein vent de la commune de Mèze, en ce qu'elles ont de contraire au présent règlement, sont abrogées.

Le présent règlement entrera en vigueur le 3 avril 2022.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mèze, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Mesdames et Messieurs les régisseurs/ Placiers de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les panneaux de l'Hôtel de Ville, à proximité du périmètre du marché et publié au recueil des actes administratifs.

Mèze, le 01.04.2022

Le Maire,

Thierry BAËZA



ANNEXE 1- DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Pour introduire une demande d'attribution d'emplacement, le prétendant commerçant, en complément de son courrier (pour l'obtention d'un emplacement abonné), devra obligatoirement répondre aux conditions suivantes :

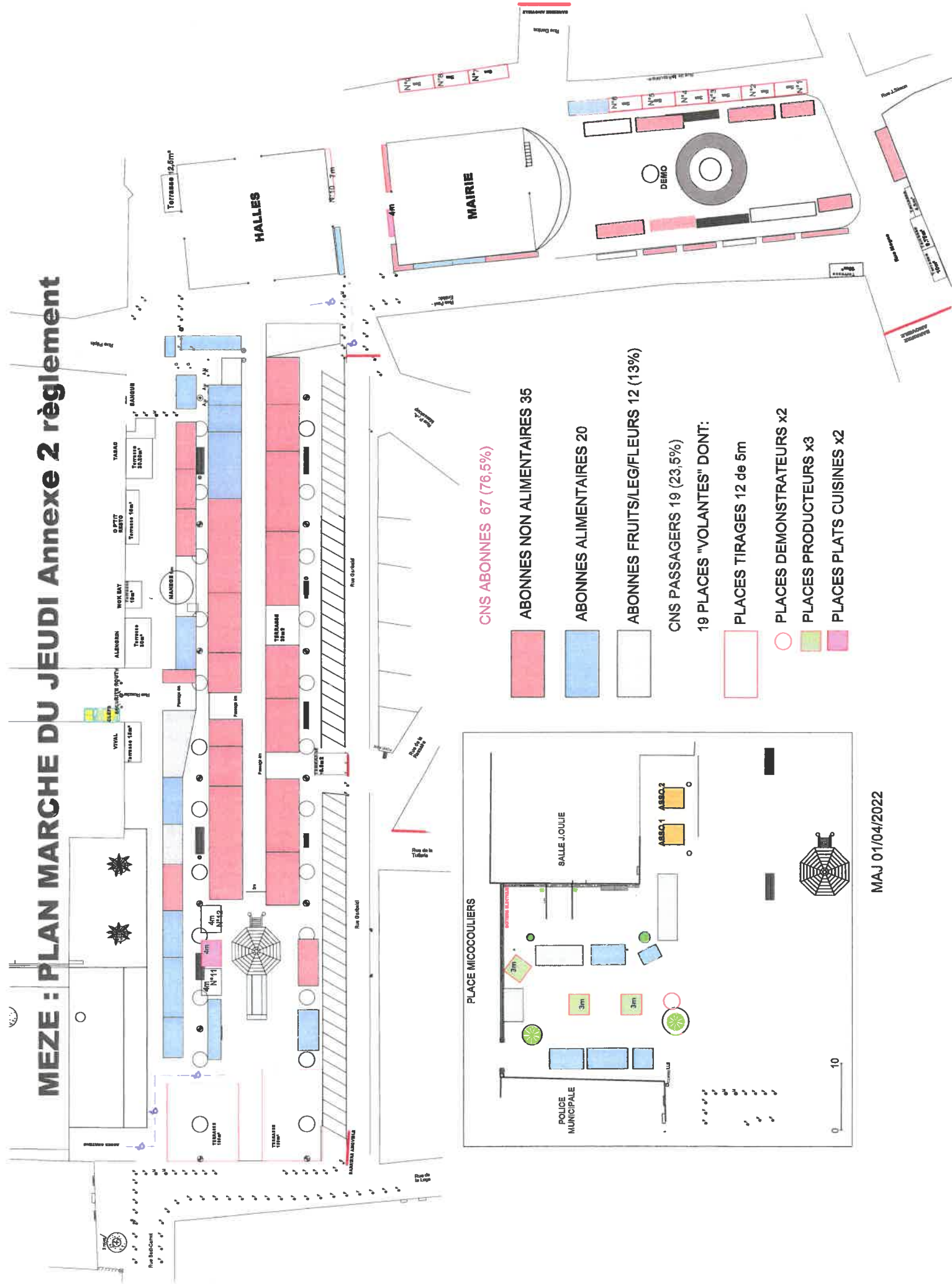
- Etre majeur (pièce d'identité),
- Etre inscrit au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers pour l'activité commerciale à pratiquer sur l'emplacement sollicité, extrait du KBIS ou répertoire des métiers de l'année en cours,
- Etre en possession de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en cours de validité ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte,
- Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit posséder une photocopie de la carte de commerçant non sédentaire de la personne pour qui il exerce, certifiée conforme par le titulaire ainsi qu'une pièce d'identité,
- Les salariés des professions précitées doivent détenir la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'une attestation URSSAF,
- Fournir une attestation d'assurance multirisque professionnelle pour la vente sur les marchés,
- Avoir satisfait à toutes les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- Fournir une attestation de la Mutualité sociale agricole, une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants et un relevé parcellaire des terres exploitées. Ils ne devront vendre exclusivement que les produits qu'ils cultivent eux-mêmes,
- S'il s'agit d'un producteur avicole, justifier de sa qualité, auprès des agents de l'administration municipale, par un certificat établi à cet effet, par le Maire de la commune où est située sa production. Ce certificat devra être renouvelé chaque année,
- Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée l'administration des affaires maritimes,
- Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante,
- Commerçant étranger : carte de commerçant ambulant avec carte de résident temporaire ou titre de séjour,
- Gérant de société familiale inscrit au RCS : carte professionnelle permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Ces pièces devront être présentées à toute demande des placiers, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique, par tout commerçant occupant un emplacement abonné ou passager, sur le marché de la ville de Mèze.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée.

ANNEXE 2- Plans du Marché

MEZE : PLAN MARCHÉ DU JEUDI Annexe 2 règlement



CNS ABONNES 67 (76,5%)

ABONNES NON ALIMENTAIRES 35

ABONNES ALIMENTAIRES 20

ABONNES FRUITS/LEG/FLEURS 12 (13%)

CNS PASSAGERS 19 (23,5%)

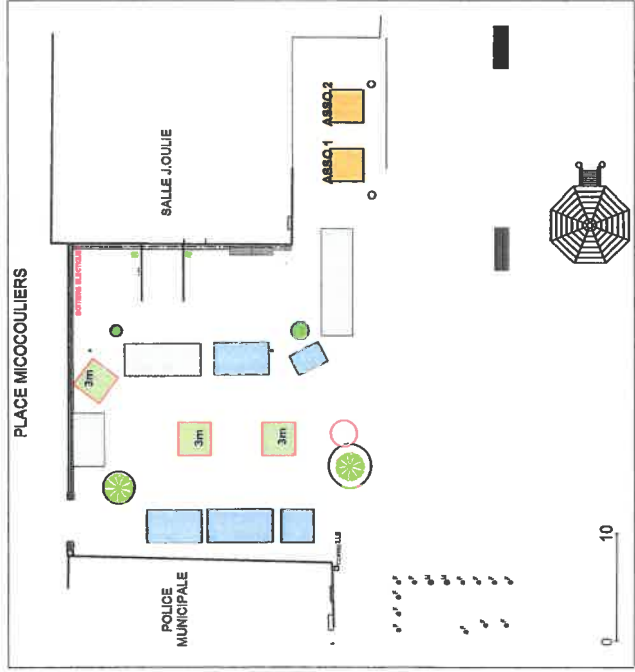
19 PLACES "VOLANTES" DONT:

PLACES TIRAGES 12 de 5m

PLACES DEMONSTRATEURS x2

PLACES PRODUCTEURS x3

PLACES PLATS CUISINES x2



MAJ 01/04/2022

